



LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP : comment ça marche en France ?

L'inclusion : un concept inscrit dans la loi depuis plus de 25 ans

- **Loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989**

Cette loi met en avant la nécessité de favoriser l'intégration scolaire des élèves en situation de handicap, en lien avec les centres médico-sociaux.

- **Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005**

Cette loi vient consacrer l'obligation de scolarisation des enfants présentant une déficience. Elle permet également de relever les enjeux en proposant une approche plus globale, au-delà du domaine de l'éducation, notamment grâce à la création des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

- **Loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013**

Cette loi affirme l'ambition de développer une école inclusive, permettant une meilleure prise en compte des besoins éducatifs de chaque élève, pour une meilleure insertion sociale et professionnelle.

Des dispositifs de scolarisation variés selon les besoins des élèves

Dès l'âge de 2 ans, à la demande des familles, les enfants en situation de handicap peuvent être scolarisés à l'école maternelle. Depuis la loi de 2005, l'orientation et les besoins de l'élève sont définis au sein de la **Maison départementale pour personnes handicapées (MDPH)**. Une commission permet d'établir, pour chaque élève, un **Projet personnalisé de scolarisation (PPS)**.

Zoom sur... le rôle central des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

Les Maisons départementales des personnes handicapées¹ ont été créées par la loi du 11 février 2005. **Elles sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches.** Il existe une MDPH dans chaque département, fonctionnant comme un guichet unique pour toutes les démarches liées aux diverses situations de handicap.

La loi de 2005 prévoit la possibilité pour chacun de communiquer ses besoins par l'intermédiaire du Projet de vie. C'est à partir de cette base et de l'évaluation effectuée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, que sera élaboré le Plan personnalisé de compensation (PPC), qui comprend notamment le Projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) organise la scolarité de l'élève, afin de répondre à ses besoins particuliers. Il est adopté, au sein de la MDPH, par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il est **régulièrement évalué par une équipe de suivi de la scolarisation.**

Le projet personnalisé de scolarisation définit le déroulement de la scolarité de l'élève et le guide vers un des six dispositifs proposés en France.²

1. La scolarisation dans une classe ordinaire

Les conditions de la scolarisation dans une classe ordinaire d'un élève handicapé dans une école élémentaire ou dans un établissement scolaire du second degré varient selon la nature et la gravité de son handicap.

Selon les situations, la scolarisation peut se dérouler soit :

- sans aucune aide particulière ;
- avec des aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent.

Le recours à l'accompagnement par un(e) auxiliaire de vie scolaire pour l'aide individuelle (AVS-I) ou un(e) auxiliaire de vie scolaire pour l'aide-mutualisée (AVS-M) et à des matériels pédagogiques adaptés concourent à rendre possible la réussite scolaire.

¹ Source : <http://www.mdph.fr/>

² Sources : <http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html>,
<http://eduscol.education.fr/cid47660/scolarite-et-handicap.html>

2. L'accompagnement collectif dans un établissement ordinaire

▪ À l'école élémentaire

Dans les écoles élémentaires, les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) accueillent des élèves présentant un handicap et pouvant tirer profit d'une scolarisation en milieu scolaire ordinaire. Les élèves reçoivent un enseignement adapté, et partagent certaines activités avec les autres écoliers. La majorité des écoliers bénéficient de temps d'inclusion dans une autre classe de l'école.

▪ Au collège et au lycée

Dans le secondaire, lorsque les exigences d'une scolarisation dans une classe ordinaire ne sont pas compatibles avec leurs troubles, les élèves en situation de handicap peuvent être scolarisés dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Encadrés par un enseignant spécialisé, ils reçoivent un enseignement adapté qui met en œuvre les objectifs prévus par le projet personnalisé de scolarisation. Les élèves sont inscrits dans leur classe de référence, c'est-à-dire dans la classe ou la division correspondant à leur classe d'âge.

3. La scolarisation en établissement spécialisé

L'orientation vers un établissement médico-social permet une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique, adaptée. Le parcours de formation peut être à temps plein ou à temps partiel et comporter diverses modalités de scolarisation possibles. Ces modalités s'inscrivent toujours dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève. Elles sont mises en œuvre grâce à la présence d'une unité d'enseignement (UE) répondant aux besoins spécifiques de chaque élève. Ces établissements spécialisés dépendent du ministère des Affaires sociales et de la Santé. Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche garantit la continuité pédagogique en affectant des enseignants au sein d'unités d'enseignement (UE).

4. Les unités d'enseignement externalisées

Les établissements spécialisés peuvent mettre en place un partenariat avec un établissement scolaire ordinaire. L'établissement spécialisé peut ouvrir une unité d'enseignement au sein d'un établissement ordinaire, qui permet à l'élève de bénéficier d'une scolarisation ordinaire et de moyens importants pour assurer ses soins et son accompagnement éducatif.

5. La scolarisation partagée

Depuis la loi du 11 février 2005, le principe de « scolarisation partagée » permet à certains élèves d'établissements spécialisés de bénéficier d'une scolarisation partielle en milieu ordinaire.

6. Le Centre national d'enseignement à distance (CNED)

Le Centre national d'enseignement à distance (CNED) permet aux élèves qui ne peuvent pas être scolarisés, totalement ou partiellement, dans un établissement scolaire, de suivre un enseignement. Ce type de scolarisation est pris en charge seulement durant la scolarité obligatoire, soit jusqu'à 16 ans.